

ARRETE N°UCA-2017-011-02

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DE LA FORMATION**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Sébastien BOYER**, Directeur de la formation, à effet de signer, au nom du Président de l'université, les actes suivants concernant les affaires traitées au sein de la direction de la formation :

1.1 : Les actes de gestion des personnels de la Direction de la Formation :

- Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail) ;
- Horaires ;
- Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
- Attestations de présence, de service ;
- Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
- Ordres de mission d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine.

1.2 : Les actes d'exécution du budget alloué à la direction de la formation, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- En dépense : engagement, constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 €.

1.3 :

- Tous les actes de scolarité.

1.4 : Documents relatifs à la formation continue :

- Conventions, contrats de formation ;
- Attestations de présence ;
- Convocation des candidats ;
- Dossiers de demande de financement ou de réduction de tarif ;
- Conventions tripartites de partenariat relatif à l'apprentissage ;
- Conventions de partenariat pour contrats de professionnalisation (formations en alternance) ;

- 1.5** : Gestion des procédures de validation des acquis de l'expérience (VAE), de validation des acquis professionnels (VAP), et de Validation d'Etudes Supérieures (VES) diplômantes ;
- Conventions relatives à la participation de professionnels à un jury ;
 - Devis ;
 - Convocations et contrats ;

Article 2 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées à l'article 1 ;
- Tout ordre de mission/invitation à l'international.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien BOYER, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 sera exercée par Madame Chantal PAPUT, responsable du Pôle 1 «Pilotage de la formation et gestion des cursus».

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien BOYER, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles 1.4 et 1.5 sera exercée par Madame Carole BESSON, responsable du Pôle 4 « Formation continue et professionnalisation ».

Article 5 :

L'arrêté UCA 2017-011 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BOYER est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



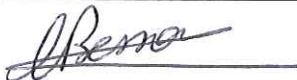
Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mars 2017.

Le délégant,



Mathias BERNARD, Président

Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le 22/03/17	Sébastien BOYER	
Vu et pris connaissance, le 22/03/2017	Chantal PAPUT	
Vu et pris connaissance, le 23/03/2017	Carole BESSON	

Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 24.03.2017
- Publié le 24.03.2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.